

Contrat de concession exclusive de vente

Auteur: Me Frédéric Dechamps, avocat (Bruxelles)

E-mail: fd@lex4u.com

Tel: + 32 2 340 97 04

Web: www.lex4u.com

AVERTISSEMENT

Le contrat proposé est réservé à un **usage exclusivement documentaire**.

Il est vivement conseillé de ne l'utiliser qu'après avoir consulté un spécialiste. Un contrat doit être adapté aux objectifs poursuivis par les parties, en tenant compte de leurs contraintes et particularités juridiques propres.

En utilisant le contrat, vous renoncez à mettre en cause la responsabilité de DroitBelge.Net, de ses éditeurs ou de l'auteur du texte, même en cas de faiblesse ou d'inexactitude, flagrante ou non, de son contenu.

Conformément aux dispositions nationales et internationales relatives à la propriété intellectuelle, cette œuvre est protégée et ne peut être diffusée sans l'accord écrit de DroitBelge.Net, de ses éditeurs et de l'auteur du texte. Toute utilisation à des fins lucratives est strictement interdite.

ENTRE

La Société ABC [coordonnées] ;

Valablement représentée par [coordonnées] ;

Ci-après dénommée « ABC ».

Et

La société XYZ, [coordonnées] ;

Ci-après dénommé «XYZ».

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

La société ABC produit et commercialise des produits ABC. La société XYZ est négociant pour ce type de produits. Compte tenu de l'activité respective de chacune des parties et de l'implantation commerciale de XYZ, ABC entend concéder à XYZ la distribution exclusive de ses produits de la collection « AAA » et des futurs modèles BBB dans la région CCC, ce que XYZ accepte selon les stipulations du présent contrat d'exclusivité (ci-après le « Contrat »).

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Concession exclusive de vente

ABC concède à XYZ l'exclusivité de la distribution de ses produits Collection « AAA » et des futurs modèles BBB (ci-après les « Produits » tels que décrits en annexe) pour le territoire défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 - Territoire

Le territoire de l'exclusivité concédée par ABC comprend les régions suivantes :
..... (ci-après dénommé le « Territoire »).

ARTICLE 3 – Portée de l'exclusivité

ABC s'engage à ne vendre ni directement ni indirectement dans le Territoire à d'autres que XYZ et à transmettre à XYZ toutes offres d'achat des Produits qui lui parviendraient du Territoire, afin que XYZ traite elle-même avec les personnes intéressées.

Cette interdiction inclut la vente des Produits dans le Territoire en vue de sa revente, notamment par l'intermédiaire d'un bureau d'études implanté sur le Territoire.

Néanmoins, pour le secteur hôtelier, toutes les demandes arrivant chez ABC seront traitées directement par ABC moyennant commissionnement à XYZ, à définir au cas par cas.

ARTICLE 4 – Obligations d' ABC

ABC devra, pendant toute la durée du contrat, ne citer que « XYZ » comme point de vente sur le Territoire dans tout courrier commercial citant les points de vente ABC.

ABC s'interdit pour la durée du Contrat et pendant les deux ans suivants sa résiliation pour quelque cause que ce soit, de travailler directement ou indirectement avec un ancien salarié de XYZ s'il est situé sur le Territoire.

ARTICLE 5 – Violation de la clause d'exclusivité

En cas de manquement de ABC à son obligation d'exclusivité, ABC s'engage à indemniser XYZ pour le préjudice subi.

ARTICLE 6 – Obligations de XYZ

XYZ s'engage à conserver une présence minimum de produits exposés, équivalente à celle du début d'activité, pendant toute la durée du contrat.

XYZ assurera de son mieux la promotion, la publicité et la vente des Produits concédés dans le Territoire contractuel et protégera les intérêts d'ABC dans le territoire désigné. XYZ soumettra également à ABC, avant toute action promotionnelle et/ou publicitaire au

sens large, tout support visant à promouvoir les produits ABC et ce afin d'obtenir l'approbation préalable d'ABC qui ne devra en aucun cas justifier sa décision.

XYZ achète et vend en son nom propre et pour son propre compte et s'engage à réaliser un chiffre d'achats des produits ABC minimum hors taxes de Euros à fin 2005,Euros en 2006. Après ces deux années de collaboration, de nouveaux objectifs seront redéfinis en fonction de l'expérience acquise.

XYZ s'interdit pendant et après la fin du contrat d'utiliser ou de révéler à des tiers des secrets d'affaires ou d'entreprises dont il a pu avoir connaissance par son activité pour le fabricant.

XYZ informera le fabricant de tout acte de concurrence déloyale et de toute atteinte au droit de propriété industrielle (marque, dessin, brevet) de celui-ci qui parviendrait à sa connaissance. Il aidera de son mieux le fabricant à se défendre de telles infractions.

ARTICLE 7 - Tarif

Les Produits seront vendus par ABC à XYZ au prix fixé par le tarif en vigueur au jour de l'enregistrement de la commande.

ABC peut, à tout moment, modifier le tarif pour tenir compte de l'évolution générale des prix, de la concurrence et des coûts de production des Produits. ABC fera son possible pour prévenir au plus tôt XYZ de la modification du tarif qui se chargera de communiquer les nouveaux tarifs aux enseignes visées au point 3.

Les conditions de remise sur le tarif de base et les conditions de règlement sont reprises sur feuille séparée et annexée au présent contrat.

ARTICLE 8 – Responsabilité du fabricant

ABC devra livrer les produits dans un délai maximum de huit semaines à compter de la commande par XYZ.

La garantie sur les produits ABC est d'un an à compter de la livraison chez XYZ.

ABC sera responsable de la défectuosité qui affecterait ses produits. De même, le service après vente sera assuré par ABC et ce conformément à ses conditions contractuelles que XYZ se chargera de faire approuver aux enseignes visées au point 3.

Elle ne sera toutefois tenue de dédommager que les conséquences directes de cette défectuosité (remplacement de l'article) et ne sera tenue à aucun dommage et intérêts indirects.

ARTICLE 9 – Durée du contrat – résiliation

Le présent contrat rentrera en vigueur le pour une durée d'un an.

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction dans les mêmes conditions et pour une durée d'un an. Si une de parties souhaite mettre un terme au présent contrat à l'issue des périodes successives d'une année, elle devra impérativement notifier un préavis au minimum un mois avant la date d'échéance de la fin de la période en cours.

Le présent contrat sera résilié automatiquement, de plein droit et sans mise en demeure préalable dans une des hypothèses suivantes :

- Faillite - Concordat judiciaire -Règlement judiciaire - Liquidation – banqueroute d'une des parties au présent contrat ;
- Manquement du concessionnaire en matière de paiement des sommes dues ;
- Non respect des objectifs de vente fixés au concessionnaire en vertu de l'article 6 du présent contrat ;
- changement important dans la structure juridique des éléments dirigeants ou de la situation financière d'une des parties.

Après la fin du contrat, pour quelque cause que ce soit, XYZ pourra épuiser le stock en sa possession sous réserve pour ABC de son droit de reprendre ce stock à la valeur de facturation.

ARTICLE 10 – Cession du contrat

Les droits et obligations résultant du présent contrat ne pourront être transférés par l'une des parties qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 11 – Litige et droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit français. En cas de litige, Le Tribunal de Commerce de Paris sera exclusivement compétent.

Ainsi fait à *, le * , en autant d'exemplaires originaux que de parties ayant un intérêt distinct, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour XYZ

Pour ABC